

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°22/26 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du douze février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00460 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 7 mars 2024,

comparaissant par Maître Yuri AUFFINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), anciennement établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro n°NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 5 mai 2023, nommant curateur Maître Noémie USTACHE, avocat à la Cour,

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Noémie USTACHE, avocat à la Cour,
demeurant à Rodange,

2.L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, en sa qualité de
gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre
d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place Clairefontaine,

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par contrat de travail à durée indéterminée du 20 décembre 2019, PERSONNE1.) est entré au service de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) en qualité de « *Head of Marketing & Communications* ».

Par courrier recommandé du 9 décembre 2021, la société SOCIETE1.) a procédé au licenciement d'PERSONNE1.) moyennant un préavis de deux mois allant du 15 décembre 2021 au 14 février 2022, avec dispense de travailler.

Ayant demandé les motifs de son licenciement, ceux-ci lui ont été fournis par la société SOCIETE1.) par courrier recommandé du 19 janvier 2022.

Par courrier du 11 février 2022, PERSONNE1.) a contesté les motifs de son licenciement.

Par requête déposée le 3 février 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de voir déclarer abusif le licenciement avec préavis dont il a fait l'objet et pour y entendre condamner son ancien employeur à lui payer des dommages et intérêts du chef des préjudices matériel et moral consécutifs au licenciement, ainsi que des dommages et intérêts du chef de frais d'avocat et une indemnité de procédure.

Il a encore demandé à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par jugement du 5 mai 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société SOCIETE1.) en état de faillite et a nommé curateur Maître Noémie USTACHE.

En date du 26 mai 2023, la rupture du délibéré a été prononcée dans l'affaire en question afin de permettre à PERSONNE1.) de prendre position sur la compétence territoriale du tribunal du travail de Luxembourg.

A l'audience des plaidoiries du 19 janvier 2024, la société SOCIETE1.) a soulevé l'incompétence territoriale du tribunal du travail de Luxembourg pour connaître de la demande.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, (ci-après l'ETAT) a requis acte qu'il demandait sur base de l'article L.521-4 du Code du travail la condamnation de l'employeur, pour autant qu'il s'agisse de la partie mal fondée au fond du litige, à lui rembourser, outre les intérêts au taux légal, le montant de 36.185,40 €.

Par jugement rendu contradictoirement le 26 janvier 2024, le tribunal du travail de Luxembourg s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître de la demande d'PERSONNE1.), a déclaré non fondée la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et l'a condamné aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal du travail, après avoir précisé qu'il y a lieu de « *tenir compte du lieu de travail effectif du salarié au moment du licenciement* » et qu'il « *résulte de l'article 3 du contrat de travail signé entre parties le 20 décembre 2019 que [l]e lieu de travail principal se situe ADRESSE3.)* », a retenu que « *même si PERSONNE1.) travaillait quelquefois depuis son domicile sis à Luxembourg depuis une date inconnue, sans qu'il ne soit établi qu'il y ait eu information et surtout accord de son employeur, alors cependant que le lieu de travail constitue un élément essentiel du contrat de travail, cette circonstance n'est pas de nature à conférer à son domicile la qualification de lieu de travail* ». Il a encore rejeté l'attestation testimoniale déposée par PERSONNE1.) ainsi que l'offre de preuve formulée par ce dernier, faute de précision. Il conclut qu'il « *ne ressort ainsi d'aucune des pièces versées en cause que le tribunal du travail saisi par PERSONNE1.) soit territorialement compétent pour connaître de sa demande* ».

Par acte d'huissier de justice du 7 mars 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Il conclut, par réformation, à voir dire que le tribunal du travail de et à Luxembourg est territorialement compétent pour connaître de ses demandes et demande le renvoi de l'affaire devant le tribunal du travail de et à Luxembourg. Il demande ensuite, par réformation, la condamnation de la partie intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 € pour la première instance, ainsi qu'aux frais et dépens de la première instance, avec distraction au profit de son mandataire, affirmant en avoir fait l'avance. Il sollicite finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 4.000 € pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de son avocat affirmant en avoir fait l'avance.

La partie intimée sollicite la confirmation du jugement entrepris et demande la condamnation d'PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

L'ETAT se rapporte, à titre principal, à prudence de justice « *en ce qui concerne le tribunal territorialement compétent* » et demande, « *le cas échéant, quant au fond, [de] renvoyer l'affaire devant le tribunal de travail de et à Luxembourg* ». Il demande, à titre subsidiaire, de voir « *condamner l'employeur, pour autant qu'il s'agit de la partie mal fondée au fond du litige [...], à procéder* », en application de l'article L.521-4 du Code du travail, « *au règlement, outre des intérêts au taux légal, du montant* » de 36.185,40 €. Il demande finalement la condamnation de la partie qui succombe aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat affirmant en avoir fait l'avance.

Discussion

PERSONNE1.) demande acte que :

- « *le fond a déjà été plaidé lors de l'audience du 25 avril 2023 ;*
- *la partie SOCIETE1.) Sàrl n'était pas présente lors des plaidoiries en première instance ;*
- *la rupture a été prononcée par le tribunal de paix par courrier du 6 juin 2023 ».*

Il soutient que « *le fait que la partie SOCIETE1.) Sàrl, dûment convoquée, ne comparait pas à une audience alors que le dossier a été plaidé sur le fond en présence de l'Etat dûment entendu, et qu'ensuite une rupture du prononcé est ordonnée, la reprise d'instance post-rupture ne constitue pas une nouvelle instance, de sorte que le déclinatoire de compétence ne peut plus être soulevé. [...]*

En tout état de cause, il est établi que ce n'était pas la partie SOCIETE1.) Sàrl qui a soulevé un déclinatoire de compétence avant tout autre moyen. [...] Le tribunal ne peut en effet pas soulever d'office son incompétence territoriale. [...] Or, en prononçant une rupture du délibéré et en motivant sa décision sur des éléments soulevés par aucune partie tel que l'adresse en Belgique de l'appelant lors de la signature du contrat par exemple, le tribunal du travail a outrepassé son rôle ».

Il affirme encore que « finalement, il convient de préciser que l'adresse en Belgique était d'ores et déjà contredite par les pièces figurant au dossier alors que le courrier de licenciement a été adressé à la partie appelante demeurant à SOCIETE2.) (pièce 3) ; tel est aussi le cas de la fiche de salaire (pièce 7) ainsi que de la requête même devant la juridiction de travail ainsi que du jugement dont appel est entrepris ».

Pour autant que de besoin, PERSONNE1.) formule une offre de preuve par l'audition de deux témoins.

Maître Noémie USTACHE, en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.), fait valoir que « suite à la mise en faillite de la société en date du 5 mai 2023, la concluante a reçu un courrier du tribunal du 6 juin 2023 – l'informant de l'existence de cette instance et du prononcé de la rupture du délibéré datant du 26 mai 2023 -, ce dernier rappelant l'affaire afin de permettre à l'appelant de prendre position sur la compétence territoriale. [...] Qu'affirmer que l'intimée n'a pas soulevé de déclinatoire de compétence avant tout autre moyen est donc totalement incorrect et erroné au vu des circonstances de l'espèce et notamment de l'absence de la société lors des premiers débats, de la rupture de délibéré, ainsi que de la faillite intervenue en cours d'instance ».

Elle fait encore valoir que le lieu de travail d'PERSONNE1.) se situait à ADRESSE4.), conformément aux stipulations du contrat de travail et que le siège social de l'employeur se trouvait à ADRESSE5.), localités situées dans le ressort du tribunal du travail d'Esch-sur Alzette. Elle souligne ensuite « que quand bien même l'appelant n'aurait jamais été au bureau – quod non – [...] l'appelant reste en défaut de prouver où et quand exactement » il aurait travaillé.

Maître Noémie USTACHE conteste encore « l'ensemble des allégations adverses [...] quant à la question du télétravail » et souligne « que le télétravail ne peut constituer qu'un état temporaire qui ne vient pas remettre en cause les règles en matière de compétence territoriale ».

A titre subsidiaire, elle relève que « le domicile de l'appelant se trouvait en Belgique lors de la signature de son contrat de travail de sorte

qu'aucune pièce ne vient contredire dans ce dossier le fait que les juridictions d'Esch-sur-Alzette soient compétentes ».

Appréciation de la Cour

L'acte d'appel datant du 7 mars 2024, l'affaire est soumise aux règles de procédure telles qu'introduites par la loi du 15 juillet 2021 portant entre autres modifications du Nouveau Code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021.

Aux termes de l'article 586 du Nouveau Code de procédure civile, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

(...) ».

Les conclusions de synthèse, anciennement dénommées conclusions récapitulatives, ont pour objet de réunir l'ensemble des moyens et prétentions présentés dans les écritures précédentes, dont notamment l'acte d'appel qui vaut conclusions. Un simple renvoi, même exprès, aux conclusions antérieures est à cet égard insuffisant (Cass. 2ème civ., 10 mai 2001, no 99-19.898 ; Cass. 3ème civ., 16 févr. 2005, no 00-21.245, Bull. civ. III, no 40 ; Cour, 20 décembre 2017, numéro 41196 du rôle ; Cour, 7 décembre 2023, numéro du rôle CAL-2021-00451 ; Cour, 16 octobre 2025, numéro 42121 du rôle ; Cour 18 novembre 2025, numéro du rôle CAL-2025-00517).

PERSONNE1.) n'ayant pas pris des conclusions de synthèse, la Cour ne statuera que sur ses dernières conclusions déposées à la Cour d'appel le 12 décembre 2024, ainsi que sur les seules conclusions de Maître Noémie USTACHE déposées le 10 octobre 2024 et sur les conclusions de synthèse de l'ETAT déposées le 23 décembre 2024.

Aux termes de l'article 47 du NCPC :

« En matière de contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage, aux régimes complémentaires de pension et à l'assurance insolvabilité, la juridiction compétente est celle du lieu de travail.

Lorsque celui-ci s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions, est compétente la juridiction du lieu de travail principal.

Lorsque le lieu de travail s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché, est compétente la juridiction siégeant à Luxembourg.

(...) ».

Si le déclinatoire de compétence est soulevé, il appartient au demandeur de justifier la compétence du tribunal saisi (Cour d'appel, 23 janvier 2020, Cal-2019-00624 ; Cour d'appel, 24 juin 2021, Cal-2020-00189).

Il appartient donc à PERSONNE1.) d'établir que le tribunal du travail de et à Luxembourg est compétent.

Dans le cadre de son affirmation que le tribunal du travail aurait soulevé d'office son incompétence territoriale, PERSONNE1.) se borne à demander de « *voir prendre acte que : le fond a déjà été plaidé lors de l'audience du 25 avril 2023 ; la partie SOCIETE1.) Sàrl n'était pas présente lors des plaidoiries en première instance ; la rupture a été prononcée par le tribunal de paix par courrier du 6 juin 2023* ».

Cette demande est à dire irrecevable au vu du fait qu'une simple demande de « *prendre acte* » est dépourvue de toute portée juridique et qu'elle est sans objet (Cour de cassation fr., 3e ch. civ., 16 juin 2016, n°15-16469 ; Cour d'appel, 27 avril 2023, n° CAL-2022-00449 du rôle ; Cour d'appel, 29 février 2024, n° CAL-2019-00935 du rôle ; Cour d'appel, 20 mars 2024, n° CAL-2023-01142 du rôle).

Il y a encore lieu de constater que dans ses conclusions déposées le 12 décembre 2024, PERSONNE1.) ne formule aucun moyen à l'appui de sa demande tendant, par réformation, à la compétence du tribunal du travail de et à Luxembourg.

Dès lors, à défaut d'avoir formulé le moindre moyen de droit ou de fait et à l'appui duquel l'offre de preuve a vocation à servir d'élément probant, l'offre de preuve par témoins, formulée « *pour autant que de besoin* » est à rejeter pour défaut de pertinence.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE1.) n'ayant formulé aucune critique quant à la motivation du jugement entrepris, celui-ci est à confirmer en ce que le tribunal du travail de Luxembourg s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître des demandes d'PERSONNE1.).

Au vu de l'issue du litige, c'est à bon droit que le tribunal du travail a retenu qu'PERSONNE1.) ne saurait se voir allouer une indemnité de

procédure pour la première instance et qu'il a été condamné aux frais et dépens de cette instance.

Pour le même motif, la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter et il doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande d' PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de cette instance, avec distraction au profit de Maître Olivier UNSEN, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.